



PROJET

Règlement n° 2001-27-2.26 modifiant le règlement n° 2001-27 constituant une réserve financière aux fins de la vidange des étangs aérés de la station d'épuration des eaux usées afin de modifier le montant maximal de la réserve

Considérant l'augmentation des coûts liés aux vidanges des étangs aérés ;

Considérant que la Municipalité désire se prévaloir des articles 1094.1 et suivant du *Code municipal* afin de modifier le montant maximal de la réserve financière aux fins de la vidange des étangs aérés de la station d'épuration des eaux usées, constituée en vertu du règlement n° 2001-27 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement est identifié par le n° 2001-27-2.26 et sous le titre de *Règlement n° 2001-27-2.26 modifiant le règlement n° 2001-27 constituant une réserve financière aux fins de la vidange des étangs aérés de la station d'épuration des eaux usées afin de modifier le montant maximal de la réserve.*

Article 3

Le présent règlement a pour objet la modification de la dernière phrase de l'article 3 *Montant de la réserve* du règlement n° 2001-27 constituant une réserve financière aux fins de la vidange des étangs aérés de la station d'épuration des eaux usées afin de modifier le montant maximal de la réserve comme suit :

« ARTICLE 3 Montant de la réserve

[...] Le montant maximal de la réserve financière est de ~~trente-cinq~~ mille dollars (35 000\$) cent vingt-cinq mille dollars (125 000\$). »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Projet
Jean-Pierre Charuest
Maire

Projet
André Martel
Directeur général
Greffier-trésorier